

Extrait de la Gazette de l'ACTA du 16/04/2009

<http://www.acta-informatique.fr/?d=7680>

Pensée du jour sur le principe de précaution et principe d'anxiété (à propos de l'antenne interdite par le tribunal de Versailles)

Les juges n'ont contesté ni la conformité réglementaire de l'antenne ni son "utilité pour la collectivité". Ils n'ont même pas évoqué d'éventuels troubles de santé chez les plaignants. En revanche, ils ont estimé que, si le risque sanitaire reste "hypothétique" dans l'état des connaissances scientifiques, rien "ne permet de l'écarter péremptoirement". Dès lors que les plaideurs "ne peuvent se voir garantir une absence de risque", leur "sentiment d'angoisse" est donc légitime et le "préjudice moral" avéré, affirme ce jugement. (...)

Mais avec le jugement de Versailles, on touche à l'absurde. La Charte de l'environnement, constitutionnalisée en 2005, fait certes obligation aux autorités publiques de "parer à la réalisation d'un dommage", même s'il est incertain. Mais il n'est écrit nulle part que ce "principe de précaution" serait surplombé ou précédé par un "principe d'anxiété" permettant à tout un chacun de contester, devant les tribunaux, tout produit ou procédé nouveau ou même existant.

Sauf à admettre une société craintive, affolée par la moindre innovation scientifique, minée par le sentiment de vulnérabilité, obsédée par le risque zéro. Bref, taradée par la mort, puisque la vie elle-même, que l'on sache, présente quelque risque ! – Gérard COURTOIS – Le Monde – 17 février 2009